

Ministère des Finances 33 rue King Ouest CP 625 Oshawa ON L1H 8H9

N°(s) d'identification de la propriété	,
-	

Affidavit sur les droits de cession immobilière

Loi sur les droits de cession immobilière

Dans l'affaire de la cession de (décrire le bien-fonds de manière succincte)	
Par (inscrire en lettres moulées le nom au complet de tous les cédants)	
À (inscrire en lettres moulées le nom au complet de tous les cessionnaires)	
J'ai (nous avons) une connaissance directe des faits énoncés aux présentes et je déclare (nous déclarons) sous serment que : 1. Je suis (nous sommes) (cocher la case correspondant à la qualité du (des) déclarant(s) : (a) le(s) cessionnaire(s) nommé(s) dans l'acte susmentionné; (b) le mandataire ou l'avocat autorisé à agir, dans le cadre de cette transaction, pour le compte du(des) cessionnaire(s); (c) le président, vice-président, secrétaire, trésorier, administrateur ou directeur autorisé à agir pour le compte de (le(s) cessionnaire(s)); (d) un cessionnaire et je présente le présent affidavit en mon propre nom et au nom de (inscrire le nom du conjoint) (e) le cédant ou un agent autorisé à agir au nom du cédant et je soumets ce document à des fins d'enregistrement et aucun droit n'est exigible à l'enregistrement du présent document 2. La contrepartie totale pour la présente transaction se répartit comme suit : (a) Montant versé ou à verser en espèces	remplir chaque ligne. Inscrivez éant aux lignes sans objet.
(e) Juste valeur marchande des terrains (voir directive 2(c)) (f) Valeur du terrain, des bâtiments, des accessoires fixes et de l'achalandage assujettis à des droits de cession immobilière (total des lignes (a) à (e)). (g) Valeur de tous les biens meubles - biens matériels personnels	
applicable à la résidence unifamiliale, le reste des terrains étant utilisés à des fins de Date à laquelle la convention d'achat et de vente a été conclue	
Notez: l'alinéa 2(1.1)(b) prévoit des droits supplémentaires d'un demi pour cent de la valeur de la contrepartie dépassant 400 000 \$ pour les conditant et de vente conclues le 14 novembre 2016 ou avant si le bien-fonds visé comprend au moins une et au plus deux habitations ur l'alinéa 2(2) autorise la répartition proportionnelle de la contrepartie lorsque les terrains sont utilisés à des fins autres qu'uniquement rés 3(b). À remplir lorsque la valeur de la contrepartie relative à la cession dépasse 2 000 000 \$ et que la convention d'achat et de vente a ét 14 novembre 2016 ou avant.	nifamiliales et sidentielles. té conclue le
J'ai lu et compris la définition de l'expression «habitation unifamiliale» figurant à l'alinéa 1(1) de la Loi. Le bien-fonds faisant l'objet de susmentionnée : ne comprend aucune habitation unifamiliale ou contient plus de deux habitations unifamiliales comprend au moins une et au plus deux habitations unifamiliales comprend au moins une et au plus deux habitations unifamiliales et les terrains sont utilisés à d'autres fins que résidentielles seulement. Le cessionnaire a calculé la valeur de la contrepartie proportionnellement en se fondant sur une contrepartie de applicable à la résidence unifamiliale, le reste des terrains étant utilisés à des fins de	e la cession
Date à laquelle la convention d'achat et de vente a été conclue	
Notez: l'alinéa 2(1)(b) prévoit des droits supplémentaires d'un demi pour cent de la valeur de la contrepartie dépassant 2 000 000 \$ pour les cond'achat et de vente conclues le 14 novembre 2016 ou avant si le bien-fonds visé comprend au moins une et au plus deux habitations ur l'alinéa 2(2) autorise la répartition proportionnelle de la contrepartie lorsque les terrains sont utilisés à des fins autres qu'uniquement rés	nifamiliales et
4. Si la contrepartie n'a qu'une valeur symbolique, le bien-fonds est-il grevé d'une charge? Oui Non 5. Énoncés relatifs à l'applicabilité des droits supplémentaires imposés aux entités étrangères et aux fiduciaires imposables (impôt sur la spéculation résidents). Remplir l'alinéa a) ou b). (a) Le(s) cessionnaire(s) ont examiné les définitions de « bien-fonds désigné », « personne morale étrangère », « entité étrangère », « étranger élargie du Golden Horseshoe », « région déterminée », « conjoint » et « fiduciaire imposable » énoncées au paragraphe 1(1) de la Loi sur le cession immobilière et du Règlement de l'Ontario 182/17, et font l'une des déclarations suivantes : La présente cession est assujettie aux droits supplémentaires imposés aux termes du paragraphe 2(2.1) de la Loi, et Il s'agit de la cession d'un bien-fonds situé dans la région élargie du Golden Horseshoe effectuée en vertu d'une convention d'achat et de vente, ou de la cession d'une telle convention, conclue au plus tard le 29 mars 2022, et le bien-fonds n'es pas cédé à une entité étrangère ou à un fiduciaire imposable autre qu'un acheteur ou le conjoint d'un acheteur aux termes ladite convention d'achat et de vente, ou une personne ou le conjoint d'une personne à qui ladite convention a été cédée;	r », « région es droits de on st s de

convention, conclue **après** le 29 mars 2022, **mais au plus tard** le 24 octobre 2022, **et le bien-fonds n'est pas cédé** à une entité étrangère ou à un fiduciaire imposable autre qu'un acheteur ou le conjoint d'un acheteur aux termes de ladite convention

d'achat et de vente, ou une personne ou le conjoint d'une personne à qui ladite convention a été cédée; \mathbf{ou}

	Il s'agit de la cession d'un bien-fonds effectuée en vertu d'une convention d'act convention, conclue au plus tard le 24 octobre 2022, et le bien-fonds est céc imposable autre qu'un acheteur ou le conjoint d'un acheteur aux termes de ladi personne ou le conjoint d'une personne à qui ladite convention a été cédée. Il s'agit d'une cession de bien-fonds effectuée en vertu d'une convention d'ache convention, conclue après le 24 octobre 2022.	lé à une entité étrangère ou à un fiduciaire ite convention d'achat et de vente, ou une
	La présente cession est assujettie aux droits supplémentaires imposés aux termes du à la fois d'un « bien-fonds désigné » et d'un bien-fonds qui n'est pas désigné. Le(s) contrepartie proportionnellement en se fondant sur une contrepartie de	n paragraphe 2(2.1) de la Loi. Il s'agit de la cession essionnaire(s) a (ont) calculé la valeur de la applicable à la cession du bien-fonds
	désigné, le reste du bien-fonds étant utilisé à des fins Il s'agit de la cession d'un bien-fonds situé dans la région élargie du Golden Hord d'achat et de vente, ou de la cession d'une telle convention, conclue au plus tacédé à une entité étrangère ou à un fiduciaire imposable autre qu'un acheteur convention d'achat et de vente, ou une personne ou le conjoint d'une personne Il s'agit de la cession d'un bien-fonds effectuée en vertu d'une convention d'ach convention, conclue après le 29 mars 2022, mais au plus tard le 24 octobre 2 entité étrangère ou à un fiduciaire imposable autre qu'un acheteur ou le conjoin d'achat et de vente, ou une personne ou le conjoint d'une personne à qui ladite Il s'agit de la cession d'un bien-fonds effectuée en vertu d'une convention d'ach convention, conclue au plus tard le 24 octobre 2022, et le bien-fonds est céc imposable autre qu'un acheteur ou le conjoint d'un acheteur aux termes de lad personne ou le conjoint d'une personne à qui ladite convention a été cédée; ou Il s'agit d'une cession de bien-fonds effectuée en vertu d'une convention d'acha	ard le 29 mars 2022, et le bien-fonds n'est pas ou le conjoint d'un acheteur aux termes de ladite et à qui ladite convention a été cédée; ou hat et de vente, ou de la cession d'une telle 2022, et le bien-fonds n'est pas cédé à une ent d'un acheteur aux termes de ladite convention et convention a été cédée; ou hat et de vente, ou de la cession d'une telle lé à une entité étrangère ou à un fiduciaire ite convention d'achat et de vente, ou une
déterminée	convention, conclue après le 24 octobre 2022. connaire(s) a (ont) examiné les définitions de « bien-fonds désigné », « personne mora e », « conjoint » et « fiduciaire imposable » énoncées au paragraphe 1(1) de la Loi sur	les droits de cession immobilière. Il(s) déclare(nt) que la
présente ce	ession n'est pas assujettie aux droits supplémentaires énoncés au paragraphe 2(2.1) Il s'agit de la cession d'un bien-fonds situé en dehors de la région élargie du Golden d'achat et de vente, ou de la cession d'une telle convention, conclue au plus tard le entité étrangère ou à un fiduciaire imposable autre qu'un acheteur ou le conjoint d'u et de vente, ou une personne ou le conjoint d'une personne à qui ladite convention al li ne s'agit pas d'une cession d'un « bien-fonds désigné »;	Horseshoe effectuée en vertu d'une convention 29 mars 2022, et le bien-fonds n'est pas cédé à une n acheteur aux termes de ladite convention d'achat
	Il s'agit de la cession d'une partie privative actuelle ou proposée aux termes de la Loutilisée par un résident de l'immeuble d'habitation en copropriété comme stationnem la convention d'achat-vente ou à la cession d'une telle convention conclue AVANT le CÉDÉ à une personne morale étrangère qui n'est pas un acheteur en vertu de la colaquelle la convention d'achat-vente a été cédée, ou à un étranger ou fiduciaire impracheteur en vertu de la convention d'achat-vente ou à une personne ou le conjoint cente a été cédée.	nent ou à des fins d'entreposage, et conformément à e 27 mars 2024 ET LE BIEN-FONDS N'EST PAS invention d'achat-vente ou à une personne morale à osable autre qu'un acheteur ou le conjoint d'un
	Le(s) cessionnaire(s) n'est (ne sont) pas une « entité étrangère » ni une « fiducie im Le paragraphe 2.1(3) de la Loi s'applique à la présente cession (le bien-fonds a été vente conclue le 20 avril 2017 ou avant cette date, et toute cession de la convention conclue le 20 avril 2017 ou avant cette date);	cédé conformément à une convention d'achat et de
	Le paragraphe 2.1(4) de la Loi s'applique à la présente cession puisque le bien-fonc Règlement de l'Ontario 182/17, et la cession satisfait aux exigences de l'article 2 et cession d'un bien-fonds qui est une partie privative actuelle ou proposée aux termes pour être utilisée par un résident de l'immeuble d'habitation en copropriété comme s cessionnaire atteste qu'il utilisera le bien-fonds en lien avec leur résidence principale copropriété que le bien-fonds dans les 60 jours suivant la date à laquelle la cession	4.3 du Règlement. S'il s'agit uniquement de la s de la Loi de 1998 sur les condominiums conçue stationnement ou à des fins d'entreposage, le e située dans le même immeuble d'habitation en
	Le paragraphe 2.1(4) de la Loi s'applique à la présente cession puisque le bien-fond du Règlement de l'Ontario 182/17, et la cession satisfait aux exigences de l'article 3 cession d'un bien-fonds qui est une partie privative actuelle ou proposée aux termes pour être utilisée par un résident de l'immeuble d'habitation en copropriété comme s cessionnaire atteste qu'il utilisera le bien-fonds en lien avec leur résidence principale copropriété que le bien-fonds dans les 60 jours suivant la date à laquelle la cession	et 4.3 du Règlement. S'il s'agit uniquement de la s de la Loi de 1998 sur les condominiums conçue stationnement ou à des fins d'entreposage, le e située dans le même immeuble d'habitation en déposée en vue de l'enregistrement;
	Le paragraphe 2.1(4) de la Loi s'applique à la présente cession puisque le bien-fonc au sens du paragraphe 1(1) de la Loi, et la cession satisfait aux exigences de l'articl la cession d'un bien-fonds qui est une partie privative actuelle ou proposée aux term pour être utilisée par un résident de l'immeuble d'habitation en copropriété comme s cessionnaire atteste qu'il utilisera le bien-fonds en lien avec leur résidence principale copropriété que le bien-fonds dans les 60 jours suivant la date à laquelle la cession	le 4 et 4.3 du Règlement. ;S'il s'agit uniquement de nes de la Loi de 1998 sur les condominiums conçue stationnement ou à des fins d'entreposage, le e située dans le même immeuble d'habitation en déposée en vue de l'enregistrement;
6 Romplir l'aline	ea 6(a) et 6(c) ou alinea 6(b) et 6(c)	diquer la raison)
(a) Le(s) forme et re pendant au	cessionnaire(s) déclare(nt) garder à leur lieu de résidence (ou lieu d'affaires principal enfermant les renseignements qui permettent d'établir précisément les impôts payable u moins sept ans. cessionnaire(s) déclare(nt) avoir désigné (insérer le nom du dépositaire, son adresse lectronique)	es en vertu de la <i>Loi sur les droits de cession immobilière</i>
dans la foi immobilièr précises c les impôts concernan demande	épositaire. Cette personne doit conserver à son lieu de résidence ou lieu d'affaires pri irme et renfermant les renseignements qui permettent d'établir précisément les impôts re pendant au moins sept ans. [NOTA: Quand le cessionnaire désigne son avocat co concernant la garde des documents, registres et comptes, dans la forme et renferman s payables en vertu de la Loi sur les droits de cession immobilière, dans un endroit au nt. Le cessionnaire confirme aussi avoir chargé l'avocat de remettre ces documents, r de celui-ci. Il est à noter que les contribuables doivent informer le ministère des Finar	s payables en vertu de la Loi sur les droits de cession amme dépositaire, il confirme lui avoir donné des directives t les renseignements qui permettent d'établir précisément tre que celui où l'avocat conserve les autres dossiers le egistres et comptes au ministère des Finances, à la nces lors de tout changement de dépositaire.
renseigner Finances,	cessionnaire(s) atteste(nt) qu'ils, ou le dépositaire désigné, remettront les documents, ments qui permettent d'établir précisément les impôts payables en vertu de la <i>Loi sur</i> à la demande de celui-ci.	
	e présent affidavit est rempli par un avocat (voir les directives) :	
en ce qui a de la Loi s	i mes obligations à titre d'avocat de [Insérer le nom du/des cessionnaire(s)] a trait à la cession, par rapport à l'application du Code de déontologie du Barreau du sur les droits de cession immobilière, et j'ai examiné avec le(s) cessionnaire(s) ses (le n décrite dans le présent document.	
Les rensei Le formula	e qui correspond à votre situation : eignements prescrits pour l'application de l'article 5.0.1 doivent être fournis pour le pré aire Renseignements prescrits pour l'application de l'article 5.0.1 doit être soumis au r eignements prescrits pour l'application de l'article 5.0.1 n'ont pas à être fournis pour le	ministère des Finances.

0449F (2024/03) Page 2 de 5

Déclaré sous serment solennellement devant moi	
dans le/la	
le jour , 20	Signature(s)
Commissaire aux affidavits, etc.	
Description du bien-fonds	
A. Décrivez la nature de l'instrument	D
B. (i) Adresse du bien-fonds faisant l'objet de la cession (si on la connaît)	Réservé au Bureau d'enregistremer immobilier
	N° d'enregistrement
(ii) Numéro du rôle d'évaluation (si on le connaît)	
C. Adresse(s) postale(s) où envoyer, en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> , les futurs avis d'évaluation relatifs au bien-fonds faisant l'objet de la cession	Date d'enregistrement (Année/Mois/Jour) N° du Bureau d'enregistrement immobilier
D. (i) Numéro d'enregistrement attribué au bien-fonds lors de la dernière cession dont il a fait l'objet (si on le connaît)	
(ii) Description légale du bien-fonds faisant l'objet de la cession : Comme en D, (i) ci-dessus.	☐ Ne sait pas
E. Nom(s) et adresse(s) de l'avocat de chaque cessionnaire.	
Ocation contains (Obstance Instalments Ins	
Soutien scolaire (Choix volontaire de l'affectation des impôts) (Voir explications au verso) Oui	Non
(a) Les cessionnaires sont-ils tous de religion catholique?	
(b) Si oui, les cessionnaires désirent-ils tous destiner leurs taxes scolaires aux écoles séparées catholiques?	
(c) Les cessionnaires jouissent-ils tous du droit à l'enseignement en français? (d) Si oui, les cessionnaires désirent-ils tous destiner leurs taxes scolaires au Conseil scolaire de langue française (dans les localités où un tel conseil a été établi)?	
Notes a Resource and and the House (a) and (d) he extraction a resource and below found for the Market de la con-	lan ann attellent a

9. Donnez ici, le cas échéant, toutes autres précisions.

Notez : Pour ce qui est des lignes (c) et (d), la cotisation à percevoir sur le bien-fonds faisant l'objet de la cession sera attribuée au Conseil ou au secteur des écoles de langue française, sauf indication contraire figurant aux lignes (a) et (b).

0449F (2024/03) Page 3 de 5

Directives

Joindre le présent affidavit à l'acte de cession déposé en vue de l'enregistrement de ladite cession et enremettre une copie dûment remplie au registrateur des droits immobiliers au moment de l'enregistrement.

Auteur de l'affidavit

 Cet affidavit doit être produit par chaque cessionnaire dont le nom figure dans l'acte de cession ou en son nom. Lorsqu'un cessionnaire (autre qu'un locataire conjoint) ne détient pas les intérêts entiers du bien-fonds acheté, le pourcentage de propriété de chaque cessionnaire doit alors être clairement indiqué à côté de son nom respectif.

Le ministre peut, à son entière discrétion et dans certaines circonstances restreintes, autoriser le **cédant**, mais non l'avocat ou tout autre mandataire du cédant, à produire l'affidavit.

Valeur de la contrepartie

2) Le montant des droits de cession immobilière à payer est calculé en multipliant les taux de taxe par la valeur de la contrepartie donnée pour la cession. Veuillez consulter dans la loi les définitions de « valeur de la contrepartie », « bien-fonds », « céder » et « cession » afin que soit déclarée la valeur réelle de la contrepartie.

Des intérêts seront exigibles et des pénalités pourraient être imposées si la valeur réelle de la contrepartie n'est pas déclarée ou si les droits de cession exigibles ne sont pas acquittés intégralement.

Vous trouverez ci-dessous : (a) certaines des dispositions générales concernant la valeur de la contrepartie, (b) quelques exemples typiques d'éléments et autres points de considération qui devraient faire partie de la valeur de la contrepartie mais qui sont souvent omis, (c) certaines des dispositions déterminatives qu'engloble la définition de valeur de la contrepartie. Ces indications ne sont aucunement exhaustives et ne remplacent en aucun cas la Loi et les règlements y afférents. Nous vous recommandons vivement de consulter la loi pour connaître toute la portée des définitions.

(a) Généralités

La valeur de la contrepartie s'entend notamment :

- du prix de vente brut ou du montant en numéraire de la contrepartie versée ou devant être versée pour la cession par le cessionnaire ou pour son compte (par ex., argent comptant versé pour l'acquisition du bien-fonds)
- de la valeur en numéraire de toute obligation assumée ou endossée par le cessionnaire ou pour son compte, dans le cadre de l'arrangement relatif à la cession (par ex., en supposant que le bien-fonds soit grevé d'une hypothèque), et
- de la valeur en numéraire de tout avantage accordé directement ou indirectement par le cessionnaire à une personne dans le cadre de cet arrangement (par ex., le cessionnaire fournit des services professionnels au cédant en vertu d'une convention d'achat d'un bien- fonds).

(b) Éléments souvent omis par erreur

La valeur de la contrepartie englobe également :

- les éléments non compris dans le prix d'achat d'un logement neuf, tels que les ajouts et améliorations, pénalités, primes, frais, impôts, droits (y compris les frais d'enregistrement Tarion) et autres coûts
- toute contrepartie versée à l'égard d'une structure à construire dans le cadre d'une convention relative à la cession, et
- toute contrepartie versée à l'égard de toute cession de convention d'achat et de vente.

(c) Dispositions déterminatives

La valeur de la contrepartie peut être jugée égale à la juste valeur marchande des terrains en date de l'enregistrement, lorsqu'il s'aqit d'un acte de cession :

- relatif à un bail foncier dont le terme, y compris les renouvellements et délais, peut dépasser 50 ans
- ii) de fiduciaire à fiduciaire, où un changement de propriété bénéficiaire a eu lieu
- iii) à la suite du changement qui représente une ordonnance définitive de forclusion ou un acte de renonciation en raison du non-paiement de l'hypothèque, et que la juste valeur marchande est inférieure au total des montants hypothécaires impayés(y compris le capital et les intérêts ainsi que tous les autres frais et dépenses autres que les impôts municipaux) par le cessionnaire titulaire d'une sûreté réelle

- iv) à une personne morale et que les actions de cette dernière font partie de la contrepartie, ou
- v) entre une personne morale et l'un ou l'autre de ses actionnaires

Pour plus de précisions, consulter les publications pertinentes disponibles par le biais du site Internet du ministère, notamment les bulletins fiscaux de l'Ontario suivants :

- Calcul des droits de cession immobilière: et
- Calcul de la valeur de la contrepartie applicable aux cessions de logements neufs.

Habitation unifamiliale

3. Extrait du paragraphe 1(1) de la Loi :

« habitation unifamiliale » s'entend de toute partie privative actuelle ou proposée aux termes de la Loi sur les condominiums, ou construction ou partie d'une construction, conçue pour servir d'habitation à une seule famille, y compris les personnes à la charge domestique d'un membre de la famille ou les employés de maison à son service, qu'un loyer soit perçu ou non pour occupation d'une partie de cette habitation et que le bien-fonds sur lequel elle est située soit désigné ou non aux fins de zonage, pour servir d'habitation, et

- a) s'entend en outre d'une habitation devant être édifiée dans le cadre d'un arrangement relatif à la cession d'un bien-fonds, et
- ne comprend pas une habitation édifiée ou devant être édifiée sur une terre agricole pouvant être classée comme telle, selon les catégories prescrites par la Loi sur l'évaluation foncière.

Droits supplémentaires imposés aux entités étrangères et aux fiduciaires imposables (impôt sur la spéculation pour les non-résidents)

Conformément au paragraphe 2(2.1), quiconque présente à l'enregistrement, le 21 avril 2017 ou après cette date, une cession par laquelle un bien-fonds désigné qui est situé dans la région déterminée est cédé à une entité étrangère ou à un fiduciaire imposable, doit s'acquitter de droits supplémentaires.

Les droits supplémentaires qui s'appliquent aux cessions de biensfonds désignés situés n'importe où en Ontario s'élèvent à 20 % si l'enregistrement est présenté après le 29 mars 2022, à moins que les cessionnaires ne soient admissibles à l'une des dispositions transitoires ci-après.

Dispositions transitoires sur les droits supplémentaires Droits supplémentaires de 15 %

Les droits supplémentaires s'élèvent à 15 % si tous les critères cidessous sont remplis :

- la cession concerne un bien-fonds désigné situé dans la région élargie du Golden Horseshoe:
- la cession du bien-fonds est effectuée en vertu d'une convention d'achat et de vente, ou de la cession d'une telle convention, conclue entre le 21 avril 2017 et le 29 mars 2022, inclusivement;
- le bien-fonds n'est pas cédé à une entité étrangère ou à un fiduciaire imposable autre qu'un acheteur ou le conjoint d'un acheteur aux termes de la convention d'achat et de vente, ou une personne, ou le conjoint d'une personne, à qui la convention d'achat et de vente a été cédée.

Droits supplémentaires de 20 %

Les droits supplémentaires s'élèvent à 20 % si tous les critères cidessous sont remplis :

- la cession du bien-fonds est effectuée en vertu d'une convention d'achat et de vente, ou de la cession d'une telle convention, conclue après le 29 mars 2022, mais au plus tard le 24 octobre 2022, et
- le bien-fonds n'est pas cédé à une entité étrangère ou à un fiduciaire imposable autre qu'un acheteur ou le conjoint d'un acheteur aux termes de la convention d'achat et de vente, ou une personne, ou le conjoint d'une personne, à qui la convention d'achat et de vente a été cédée.

Pour plus de clarté, si le bien-fonds est cédé à une entité étrangère ou à un fiduciaire imposable autre qu'un acheteur ou le conjoint d'un acheteur, aux termes de la convention d'achat et de vente, ou une personne, ou le conjoint d'une personne, à qui la convention d'achat et de vente a été cédée, les droits supplémentaires applicables s'élèveront à 25 %.

0449F (2024/03 Page 4 de 5

Droits supplémentaires non exigibles

Aucun droit supplémentaire ne sera exigible si l'ensemble des critères suivants sont remplis :

- la cession concerne un bien-fonds situé en dehors de la région élargie du Golden Horseshoe;
- la cession du bien-fonds est effectuée en vertu d'une convention d'achat et de vente, ou de la cession d'une telle convention, conclue au plus tard le 29 mars 2022;
- le bien-fonds n'est pas cédé à une entité étrangère ou à un fiduciaire imposable autre qu'un acheteur ou le conjoint d'un acheteur aux termes de la convention d'achat et de vente, ou une personne, ou le conjoint d'une personne, à qui la convention d'achat et de vente a été cédée, ou.

Les droits supplémentaires ne sont exigibles que si la cession est effectuée en vertu d'une convention d'achat et de vente et que toute cession de cette convention a été conclue au plus tard le 20 avril 2017.

Veuillez vous référer aux définitions de « bien-fonds désigné », « entité étrangère », « étranger », « région élargie du Golden Horseshoe », « région déterminée », « conjoint » et « fiduciaire imposable » au sens de la *Loi sur les droits de cession immobilière* et du Règlement de l'Ontario 182/17.

Tous les déclarants doivent remplir l'alinéa 5a) ou 5b) même si aucun droit supplémentaire n'est dû pour la cession.

Déclaration sur la tenue de dossiers

Tous les declarants doivent remplir soit l'alinea 6(a) et 6(c) ou alinea 6(b) et 6(c).

Renseignements prescrits pour l'application de l'article 5.0.1

Les renseignements prescrits doivent être fournis si l'acte de cession vise un bien-fonds agricole ou un bien-fonds qui comprend au moins une et au maximum six habitations unifamiliales.

Soutien scolaire (choix d'une école entretenue par des contributions volontaires)

(a) et (b) Le soutien scolaire applicable au bien-fonds faisant l'objet de la cession sera versé au conseil des écoles publiques, sauf indication contraire. Seules les personnes de religion catholique peuvent destiner leurs taxes scolaires aux écoles séparées. Si tous les cessionnaires sont de religion catholique, et si chacun d'entre eux désire destiner ses taxes scolaires aux écoles séparées, la réponse donnée aux questions (a) et (b) indiquera au commissaire à l'évaluation qu'il doit inscrire lesdits cessionnaires au prochain rôle d'évaluation en tant que contribuables des écoles séparées catholiques.

(c) et (d) Si le bien-fonds faisant l'objet de la cession est situé dans une région où a été établi un conseil scolaire de langue française et si tous les cessionnaires jouissent du droit à l'enseignement en français, la réponse donnée aux questions (c) et (d) indiquera au commissaire à l'évaluation qu'il doit inscrire lesdits cessionnaires au prochain rôle d'évaluation en tant que contribuables du conseil scolaire de langue française.

Jouit du droit à l'enseignement en langue française, en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, quiconque peut répondre par l'affirmative à l'une des questions suivantes :

- Le français est-il la première langue que vous avez apprise, et le comprenez-vous encore? Avez-vous reçu votre instruction au niveau élémentaire en français (à l'exclusion des cours d'immersion en français ou de français langue seconde)?
- ii) Parmi vos enfants, y en a-t-il qui aient reçu ou qui reçoivent actuellement au Canada leur instruction au niveau élémentaire ou secondaire en français (à l'exclusion des cours d'immersion en français ou de français langue seconde)?

Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au conseil scolaire de votre localité. Ces renseignements sont recueillis en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Renseignements

Téléphone 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297)

Appareil de télécommunications pour sourds (ATS)

Site web

1-800-263-7776

ontario.ca/finances

Les renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire sont recueillis par le ministère des Finances en vertu de la *Loi sur les droits de cession immobilière*, L.R.O. 1990, chap. L6, telle que modifiée (la Loi). Les renseignements personnels pourraient être utilisés pour l'administration et l'exécution de la Loi et d'autres lois, pour compiler des données statistiques et pour élaborer et évaluer les politiques économiques et fiscales. Toute question au sujet de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels doit être acheminée au : Chef, Impôts fonciers, ministère des Finances, 33 rue King Ouest, CP 625, Oshawa ON L1H 8H9, Téléphone 1-866-668-8297, Appareil de télécommunications pour sourds (ATS) 1-800-263-7776.

0449F (2024/03 Page 5 de 5